

BREF RESUME DU DECRET DU 9 FEVRIER 2022  
RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
EN NAVIGATION INTERIEURE

Le 24 février 2022

## I ° Les nouvelles qualifications.

Le décret ne précise pas exactement comment acquérir les nouvelles qualifications qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes annoncées bien qu'elles soient connues car données par la directive. Pour cette raison, le présent document ne s'en tient qu'à l'essentiel et aux quatre principales questions pour être prêt à passer des anciennes qualifications aux nouvelles. Quand nécessaire, Fluviaconseil produira d'autres documents.

Une rédaction un peu confuse du décret, sans doute sous la pression des délais car il avait un retard de plus de 3 semaines sur la date limite fixée par la directive, rend incertains quelques commentaires du présent document. D'ailleurs, ce sont presque une trentaine de points du décret qui sont encore à préciser par un arrêté ou des arrêtés à venir. La précision des termes est importante pour éviter les doutes et incompréhensions ; par exemple le décret fait référence dans un article aux bateaux d' "au plus douze passagers" et dans un autre à ceux "de moins de treize passagers" (*treizième inclus ?*). Ou encore, dans certains articles, où il est fait référence au livret de service ou de formation et dans d'autres au livret de service ou livre de bord (*confusion ?*). Et il n'est pas précisé auprès de quelle autorité se les procurer. Et, de même, pour les certificats de capacité à la conduite des bateaux de commerce qui sont toujours prévus à un article mais sans que le décret indique quelle autorité les délivre.

## II ° Bien assimiler la distinction entre :

1) La situation avant et après le 17 janvier 2022 au soir (ou le 18 au matin)

2) Les différents certificats traités qui sont :

### 2 – 1 . SUR LES VOIES D'EAU EUROPEENNES CAR RELIEES ENTRE ELLES POUR ALLER D'UN PAYS A UN AUTRE.

- ❖ Le **certificat de qualification** de l'Union qui concernera tous les membres d'équipage car tout emploi à bord devra être qualifié.
- ❖ Le **certificat de capacité** à la conduite de bateaux de commerce (voies d'eau du groupe A ou B) qui ne concerne que les conducteurs.

### 2 – 2 . SUR LES VOIES D'EAU NATIONALES NON RELIEES AUX VOIES EUROPEENNES.

#### Le **certificat de capacité de catégorie**

- ❖ **PA** qui concerne le conducteur d'un bateau à passagers non motorisé d'une longueur inférieure à quinze mètres, qui transporte des passagers en service saisonnier sur un parcours précis et limité à une section de voie ou à un plan d'eau restreint.
- ❖ **PB** qui concerne le conducteur d'un bateau à passagers d'une longueur d'au plus trente-cinq mètres autorisé à transporter au plus soixante-quinze passagers et qui effectue des services saisonniers sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau intérieure nationale ou sur un plan d'eau restreint.
- ❖ **PC** qui concerne le conducteur d'un bateau d'un bateau de marchandises d'une longueur inférieure à vingt mètres.

3) Les membres d'équipage de pont à **certificat de qualification** qui sont, pour l'instant, au nombre de sept mais vont se compléter (matelot, maître matelot, timonier, ...)

- Le conducteur
- Le conducteur au radar
- Le conducteur de gros convois
- le conducteur sur voie à risques spécifiques
- \* le conducteur sur voie à caractère maritime
- \* L'expert en navigation avec passagers
- \* L'expert en bâtiment propulsé au gaz naturel liquéfié

4) Un membre d'équipage de pont et un membre d'équipage de pont à **certificat de qualification**

### III ° Questions et réponses.

#### 1 ° QUE DEVIENNENT LES PERMIS PROFESSIONNELS DELIVRES JUSQU'AU 17 JANVIER 2022 ?

Ils sont toujours valables, certains pour une durée limitée au terme de laquelle il faudra en avoir demandé le changement. D'autres, sans limitation de durée mais avec possibilité de changement, selon l'interprétation donnée au terme "membre d'équipage de pont" différent de membre d' "équipage de pont à certificat de l'Union". *Le "membre d'équipage de pont" jusqu'au 17 janvier 2022 comprend t'il les conducteurs à certificat de capacité national (de catégorie) ? A permis de conduire un bateau de plaisance ? Quelle place tiendra le livret de service ou de formation pour pouvoir passer à la qualification de l'Union ?*

Sont valables 10 ans à dater du 18 janvier 2022 avec obligation de demander dans ce délai le changement en **certificat de qualification de l'Union** et, dans certains cas, après réussite à des épreuves complémentaires non encore définies, les titulaires de :

- ❖ certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce (voies du groupe A et B),
- ❖ attestations spéciales passagers
- ❖ attestations spéciales radar

Sans limitation de durée pour les PA, PB et PC, ainsi que les ASP allégée (12 pas maxi)

Les membres d'équipage de pont (*conducteurs compris ?*) jusqu'au 17 janvier 2022 pourront demander un certificat de qualification de membre d'équipage de pont sur justification d'un nombre d'heures de navigation.

#### 2 ° APRES LE 18 JANVIER 2022, SERA-T-IL POSSIBLE DE CONTINUER A PASSER LES EPREUVES DES ANCIENS PERMIS PROFESSIONNELS ?

Oui, mais en tenant compte qu'une distinction sera certainement faite sur le bateau (*à certificat de navigation européen ou non ?*) et sur les lieux de navigation (*voie européenne ou non ?*). Et peut être des deux.

#### 3 ° COMMENT PASSER DE L'ANCIEN REGIME AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'UNION ?

Des arrêtés le préciseront. Pour l'instant, ce sera, d'abord l'aptitude médicale et l'expérience professionnelle. Ensuite, selon les cas, la réussite à un examen, le suivi d'une formation (radar, expert passagers, expert GNL) ou des modalités d'évaluation qui sont, encore, à définir.

A ce jour le décret mentionne l'obligation, pour le conducteur, de détenir une autorisation spécifique dans certains cas mais d'autres articles prévoient un certificat de qualification (*autorisation ou certification ?*)

#### 4 ° QUELLES COMPETENCES SERONT CELLES D'UN CONDUCTEUR "CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'UNION" ?

Le conducteur étant différent du timonier dont la qualification sera moindre, est, pratiquement, le responsable de bord. Pour être qualifié "certificat de l'Union" devra prouver qu'il maîtrise les règles relatives :

- 1° aux trafics ;
- 2° à l'équipage du bâtiment ;
- 3° aux temps de repos, telles qu'elles sont établies par la législation de l'Union européenne ou par la législation nationale ;
- 4° a certaines voies d'eau.

Le conducteur est, de plus, responsable de la tenue du livre de bord. Il doit détenir, en outre, le certificat restreint en radiotéléphoniste (CRR).

\* \* \*